

ARRETE MUNICIPAL N° ARR2026-140
PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
INSTALLATION D'UN STAND DE VENTE – FLEURS D'EMOTION
3, PLACE DE L'EGLISE

Le Maire de la commune de Vieillevigne

CONFORMÉMENT aux articles L.2212 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Voirie routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code Pénal,
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I, 1^{ère} à 8^{ème} parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,
VU la demande d'occuper le domaine public formulée le 21/04/2026 et adressée à la ville par Madame RAUTURIER Noëlla, gérante du magasin « FLEURS D'EMOTION » domicilié au 3, Place de l'Eglise à VIEILLEVIGNE (44116),
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soutenir l'activité économique communale en procédant à l'installation d'un stand extérieur temporaire pour une vente à l'occasion de la Fête des Mères devant le 3, Place de l'Eglise et qu'il convient de prendre certaines mesures réglementaires destinées à assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande pour installer **un stand extérieur temporaire** pour une vente à l'occasion de la Fête des Mères **devant le 3, Place de l'Eglise**, à compter **du samedi 30 mai 2026 au dimanche 31 mai 2026**. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

L'accès sera maintenu pour les riverains, le service de collecte d'ordures ménagères, ainsi que les services de secours et d'incendie. Pendant la durée de l'occupation du domaine public, la circulation doit se faire « au pas » Place de l'Église.

ARTICLE 2 : Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour maintenir en permanence la circulation des véhicules de premiers secours. Le pétitionnaire doit veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines soit maintenue (entrée, charretière, garage...). Il doit également veiller à ce que l'accès aux bouches d'incendie, l'écoulement des eaux et de ses ouvrages annexes et

d'une façon générale, la continuité du fonctionnement des services publics et des dispositifs de sécurité soit préservée. Les conditions de circulation et de stationnement seront rétablies aux conditions normales en dehors de la période arrêtée en préambule.

ARTICLE 3 : Le balisage et la signalisation de la manifestation seront assurés conformément aux prescriptions du livre I, huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, aux frais de Madame RAUTURIER Noëlla, en liaison avec le service de la voirie et les services locaux de la Gendarmerie.

ARTICLE 4 : Pour l'exécution de cette occupation, le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions réglementaires ci-dessus énumérées et aux conditions suivantes :

- Toutes les précautions seront prises pour assurer la sécurité des ouvrages de la voie publique, situés dans l'emprise du domaine public,
- A l'issue de l'occupation, les lieux seront remis dans leur état initial et nettoyés, avant d'être rendus à l'usage du public.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par voie d'affichage réglementaire.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal : « la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis d'une amende prévue pour les contraventions de 2^e classe ».

Le cas échéant, la mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant, ou très gênante peut être prescrite sur l'ensemble des voies désignées par les articles du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de NANTES (6, Allée de l'Île Gloriette – BP 4111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du Maire et transmise :

- Madame RAUTURIER Noëlla, gérante du magasin « Fleurs d'émotion »
- Monsieur le Major de gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine
- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- Madame la Directrice Générale des Services

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vieilleville, le 25 avril 2026

Le Maire, par délégation

Publication en ligne le : **28 AVR. 2026**

David COASNE
Adjoint au Maire

